

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 083-218301414-20260422-ART0326CONSALCO-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°03-26
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Alain CAYMARIS,
Maire de la ville de TRANS-EN-PROVENCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-3, L. 3341-1 à R. 3353-1,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var, notamment son article 99-2,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi n° 2007-297 de Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et ses décrets d'application, notamment n° 2007-1388 du 26 Septembre 2007,
- VU la Loi n° 2006-396 du 31 Mars 2006 dite d'égalité des Chances et ses décrets d'application,
- VU la Loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 sur la Sécurité Intérieure,
- VU la Loi n° 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT la recrudescence des actes d'incivilités dont la consommation est la cause principale, et la multiplication des détériorations et dégradations de biens d'utilité publique, qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la sécurité fondamentale en prenant les dispositions nécessaires en vue de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

CONSIDERANT qu'en vue de protéger la jeunesse qui se livre à des consommations de boissons alcoolisées expresses et s'adonne à des actes dégradants indignes de la vie en société troublant l'ordre publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire en tant qu'animateur principal de lutte contre les actes de délinquance sur sa commune de prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'éviter les risques d'accidents que peuvent entraîner les dégradations nocturnes sur les équipements destinés aux petits enfants fréquentant la journée l'aire collective de jeux sise Près du Stade située Avenue Marguerite de Provence.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite toute l'année aux abords du complexe scolaire Jean-Moulin, notamment sur l'emprise du parking de l'école et de la maternelle Jean-Moulin, ainsi

qu'Avenue Marguerite de Provence sur l'espace public et à proximité de
ainsi que du City Parc Transian :

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 083-218301414-20260422-ART0326CONSALCO-AR

- Parking de la Mairie principale,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place Notre-Dame de l'Airo,
- Place de la Victoire,
- Place du 16 Août 1944,
- Parking du Souvenir Français,
- Abords de l'école Jean-Moulin
- Abords de l'école Leï Cigaloun

La présente disposition n'est pas applicable en cas de débits de boissons temporaires dûment autorisés par l'autorité communale dans le cadre des dispositions prévues au Code de la Santé Publique, ainsi qu'à l'occasion des manifestations festives organisées par la Commune. Des panneaux fixes seront fixés aux endroits précités afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Les personnes trouvées en état d'ivresse publique manifeste seront conduites à leurs frais au Commissariat de Draguignan en cellule de dégrisement ou en chambre de sûreté pour y être retenues jusqu'à ce qu'elles aient recouvré la raison, par de agents de la Police Nationale ou des agents de la Police Municipale, après avoir fait procéder à un examen médical réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci et en attestant que leur état de santé ne s'y oppose pas.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont modifiées.

ARTICLE 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – B.P. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9. Elle peut également saisir l'autorité hiérarchique d'une demande gracieuse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notification au contrôle de légalité en date du :

28/04/2026

Publication en date du : 30/04/2026

Fait à Trans-en-Provence,
Le 22/04/2026.

Le Maire,



Alain CAYMARIS

